

gent pas à s'accuser en confession des pensées mauvaises et honteuses qu'ils entretiennent dans leur esprit ! Dieu qui est infiniment saint et juste, qui punit jusqu'à une parole oiseuse (Malth. 42, 36), laissera bien moins encore impunies des pensées volontaires d'impureté, d'orgueil, de colère, de vengeance, d'envie, de haine, etc. Car la pensée, si on ne la repousse, produit le plaisir, du plaisir naît le consentement, et le consentement est suivi de l'action. Des actes réitérés se forme l'habitude, et l'habitude devient à la longue comme une sorte de nécessité de commettre le péché. (S. Bernard). Le meilleur moyen de repousser les mauvaises pensées, serait de se rappeler que Dieu, qui connaît et sonde nos coeurs, les voit et les punit. Qui, en effet, oserait s'attacher à une mauvaise pensée s'il était assuré que les hommes la voient et qu'ils lui en feront porter la peine ? A plus forte raison aura-t-on soin de les rejeter, si l'on se rappelle la pensée de Dieu, qui voit dans nos coeurs, qui pent nous punir.

Demande. Que votre charité et votre miséricorde pour les pauvres pécheurs sont grandes, ô Jésus, vous qui non content de remettre les péchés au pauvre paralytique de l'évangile de ce jour, daignez encore lui donner le nom de fils, le consoler et le guérir ! Encouragés par tant d'amour, nous vous demandons à notre tour la grâce de nous lever une bonne fois, par une vraie pénitence, du grabat de nos péchés, de mener une vie plus parfaite, et d'arriver par la voie de vos commandements, à la demeure de l'éternité bienheureuse, où vous vivez et régnez pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

DES INDULGENCES.

Avec confiance, mon fils, vos péchés
vous sont remis. Malth. 9, 2.

Ce que le Sauveur dit ici au paralytique, le prêtre le dit en confession à chaque pécheur repentant, et lui remet ainsi, en vertu du pouvoir que Dieu lui a communiqué, la culpabilité ou la faute de ses péchés, et la peine éternelle qu'il a méritée. Mais comme les péchés, outre la culpabilité et les châtiments éternels, entraînent encore après eux des peines temporelles, qui en sont les suites naturelles, comme la perte de la santé, de l'honneur, etc., ou qui n'en découlent pas naturellement, comme la mort d'enfants chéris, ou des malheurs de famille accidentels ; il faut, puisque le sacrement de Pénitence ne remet pas toujours ces sortes de peines, lâcher de nous libérer au moyen des indulgences.

Qu'est-ce que l'indulgence?

C'est la rémission des peines temporelles qui restent à souffrir, dans ce monde ou dans l'autre, pour les péchés déjà pardonnés.

D'où savons-nous qu'après la rémission des péchés, il reste encore à souffrir des peines temporelles?

Par l'Ecriture sainte. Ainsi, lorsque Adam et Eve eurent péché, Dieu leur remit la faute qu'ils avaient commise, et cependant ils durent l'expier par des peines temporelles très-grandes (Gen. 3). De même, on le voit, à la demande de Moïse, pardonner aux enfants d'Israël le crime de leurs fréquents murmures dans le désert; mais il ne les exempta pas du châtiment, car ils sont tous exclus de la terre promise, et condamnés à périr dans le désert (Nombres, 14). La même punition est aussi infligée à Moïse et à Aaron pour avoir montré un peu de défiance à l'égard de Dieu (Nombres, 20, 12.—Deuter. 32, 51). David reçut du prophète Nathan l'assurance que Dieu lui avait pardonné son double crime d'adultère et d'homicide (2 Reg. 12); mais il dut néanmoins l'expier par des châtiments temporels bien graves, telle que la mort de son fils cheri Absalon. Enfin, la foi nous apprend aussi, qu'après la mort, on souffre dans le Purgatoire jusqu'à ce qu'on ait tout payé jusqu'au dernier denier (Math. 5, 26).

L'Eglise a-t-elle aussi le pouvoir d'imposer pour le péché des peines temporelles, ou de remettre ces peines?

Oui, c'est ce que nous voyons par ces paroles de J.-C. (Math. 18, 18): *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel.* Or, les pécheurs sont comme liés par les châtiments temporels, et déliés par la rémission qui leur en est faite; de sorte que plus rien ne peut les empêcher d'entrer au ciel; par conséquent, l'Eglise peut imposer et remettre de tels châtiments. C'est ce que fit déjà saint Paul, à l'égard de ce Corinthien à qui il infligea un châtiment très-grave à cause d'uninceste qu'il avait commis (1 Cor. 5), et qui lui remit ensuite cette peine lorsqu'il se fut corrigé (2, Cor. 2). L'Eglise a toujours usé de ce pouvoir; seulement ses châtiments ont varié selon les temps. Dans les premiers siècles, on usa en ce point d'une grande rigueur, et l'on imposait pour des péchés déjà remis, des peines ecclésiastiques ou des pénitences très-graves. Ainsi, par exemple, pour un meurtre, on devait faire 20 ans de pénitence rigoureuse, accompagnée de jeûne, etc.; pour un adultère, 15 ans

de la même pénitence ; pour un faux serment, 11 ; pour la fornication, 7 ; et pendant tout ce temps, on était exclu du saint sacrifice de la Messe et de la réception du très-saint Sacrement de l'autel. Si les circonstances ont obligé l'Eglise de se relâcher de cette rigueur, il ne faut cependant pas s'imaginer pour cela, qu'elle ait aujourd'hui moins d'horreur pour ces péchés-là qu'elle n'en avait auparavant.

Pourquoi, après la remission du péché et de la peine éternelle, Dieu impose-t-il encore au pécheur des châtiments temporels ?

1^o Afin de lui inspirer une légitime horreur pour le péché et le préserver de retomber dans ses fautes ; 2^o pour détruire le scandale donné et satisfaire à la justice divine.

Quelles sont les vues de l'Eglise en infligeant ces peines ?

Celles que nous venons d'indiquer, et particulièrement de procurer au pécheur l'occasion de satisfaire ici-bas à la justice divine, afin qu'il n'ait pas à souffrir dans le purgatoire.

Qu'est-ce qui prouve que l'Eglise a aussi le pouvoir de remettre les peines temporales que Dieu même inflige ?

Le plein pouvoir de lier et de délier, que J.-C. lui a conféré et dont nous avons parlé plus haut.

Que signifient ces paroles : Les indulgences sont tirées du trésor de l'Eglise, qui consiste dans les mérites de J.-C. et des Saints ?

Elles signifient que Dieu ne remet au pécheur les peines temporales qu'il a méritées, qu'en considération des mérites de J.-C. et des Saints, au moyen desquels il supplée, pour ainsi dire, à ce qui manque à nos propres expiations.

Quelles différentes espèces d'indulgences y a-t-il ?

Il y a des indulgences plénaires et des indulgences partielles. Une indulgence plénière, lorsqu'elle est gagnée complètement, remet toutes les peines ecclésiastiques, et par conséquent, toutes les peines temporales que l'on pouvait racheter par les pénitences publiques. Une indulgence partielle, au contraire, d'un certain nombre de jours ou d'années, remet autant de châtiment temporel, que le pécheur, d'après les règles pénitentiaires de la primitive Eglise, aurait pu en racheter par une pénitence rigoureuse d'un pareil nombre de jours ou d'années. Lorsque, dans des circonstances particulières, l'Eglise publie une indulgence plénière, on appelle ce temps de grâce un Jubilé.

Qu'est-ce qui est requis pour gagner une indulgence ?

Il faut être exempt de tout péché grave et en paix avec

Dieu, ce qui ne s'obtient que par la réception convenable des sacrements. Car, il ne faut pas l'oublier, l'indulgence ne remet pas les péchés, mais seulement les peines temporales du péché. Il faut donc déposer toute affection au péché, et en avoir une grande horreur, ainsi que de tout ce qui y conduit. Il faut en outre s'acquitter dévotement des œuvres prescrites, surtout de la prière pour l'exaltation et l'extension de l'Eglise catholique, pour la paix et l'union entre les princes chrétiens, et pour l'extirpation des hérésies et ainsi des autres. A cette fin, on récite, selon le désir de Grégoire XIII, au moins 7 Pater et Ave, avec le *Gloire soit au Père*, etc. et le Credo. — Ce qui vient d'être dit fait voir clairement que l'indulgence n'est pas, comme nous le reprochent ceux qui ont abandonné l'ancienne foi, une lettre de liberté pour commettre le péché; mais que c'est bien plutôt une exhortation sérieuse à la pénitence, puisqu'il n'y a que ceux qui se sont purifiés de leurs péchés par la digne réception des sacrements, ou, s'ils ne le peuvent autrement, par une contrition parfaite, qui obtiennent par l'indulgence la rémission des peines temporales.

Les indulgences nous exemptent-elles de toute pratique de pénitence?

Nullement, car autre que sur mille il en est peut-être à peine un qui ait tout à fait les dispositions requises, et qui gagne ainsi complètement l'indulgence, il n'entre absolument pas dans les vues de l'Eglise de nous affranchir de toute pénitence au moyen des indulgences, attendu que J.-C. dit lui-même : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de même.* (Luc, 13, 3.) L'Eglise, à l'aide de la satisfaction opérée par J.-C. et des œuvres de pénitence des Saints, qu'elle rend nobres au moyen des indulgences, veut seulement venir en aide à notre faiblesse seconder notre impuissance à faire une pénitence convenable, et suppléer à ce qui manque de notre côté. Si donc on ne veut rien faire soi-même pour l'expiation de ses péchés, on n'aura par les indulgences aucune part aux mérites des autres ni à leurs pénitences.

Les indulgences servent-elles aussi aux morts?

Oui, par manière de suffrage, c'est-à-dire en ce que, tout en remplissant les conditions requises pour obtenir l'indulgence, on prie Dieu par les mérites de son Fils et des Saints, de remettre les peines des âmes du purgatoire. Il dépend ensuite de Dieu d'exaucer ou de rejeter ces prières ou suffrages, et il se règle en ce point sur la disposition des défuntz eux-

mêmes. Il y aurait donc folie à compter entièrement sur les bonnes œuvres qu'on pourra faire pour nous, ou sur les indulgences qui seront peut-être gagnées pour nous après notre mort, au lieu de tâcher dès maintenant d'assurer et d'avancer notre bonheur éternel, en gagnant nous-mêmes des indulgences et en faisant des bonnes œuvres.

XIX^e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

A l'introit, Dieu promet d'exaucer son peuple dans toutes ses peines, et de lui venir en aide, si de son côté il écoute sa loi et se dispose à l'observer. Ps. 77.

INTROIT.

Je suis le salut du peuple, dit le Seigneur : en quelque tribulation qu'il soit, je l'exaucerai, lorsqu'il m'invoquera ; je serai éternellement son Dieu. Mon peuple, écoutez ce que ma loi ordonne, et entendez les paroles de ma bouche.

COLLECTE.

Dieu tout-puissant et miséricordieux, détournez de dessus nous, par votre miséricorde, tout ce qui peut nous être contraire ; afin que, n'ayant rien dans le corps ni dans l'âme qui empêche d'aller à vous, nous accomplissons avec une sainte liberté tout ce qui regarde votre culte. Par N.-S. J.-C.

ÉPISTE. Eph. 4. 23.

Mes frères, renouvez-vous dans toutes les facultés spirituelles de votre âme, et revêtez-vous de l'homme nouveau, qui a été créé selon Dieu dans la justice et dans la sainteté véritable. C'est pourquoi éloignez-vous de tout mensonge, et que chacun de vous ne parle à son prochain que selon la vérité : parce que nous sommes membres les uns des autres. S'il s'excite en vous des mouvements de colère, ne péchez point. Que le soleil ne se couche point sur votre colère. Ne donnez point lieu aux embûches du diable. Que celui qui dérobait ne dérobe plus maintenant, mais qu'il se donne plus de peine en travaillant utilement de ses mains, en sorte qu'il ait de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.

Explication. Saint Paul avertit ici les Ephésiens, et nous même temps, qu'il faut se renouveler en esprit. Or, ce